



Le document unique d'évaluation des risques que doit réaliser tout employeur (loi du 31 décembre 1991 et décret du 5 novembre 2001) doit

prendre en compte les risques spécifiques qui, en matière de travail en ambiance thermique d'été, se surajoutent aux risques habituellement encourus :

- Risque d'accident du travail consécutif à une perte de vigilance.
- Risque pour le ou les individus exposés de crampes musculaires ou de malaise.
- Risque de «coup de chaleur».

Sur les chantiers du BTP et au titre du décret n°65- 48 du 8 Janvier 1965 modifié, les chefs d'établissement sont tenus de mettre à la disposition des travailleurs 3 litres d'eau, au moins, par jour et par travailleur (art.191).

Dans ce même secteur du BTP, les dispositions de l'article (L. 731-1 du code du travail) permettent à l'entrepreneur, sous certaines conditions strictes, de décider d'arrêter le travail pour «intempéries».

S'agissant de l'exercice du droit de retrait des salariés (L. 231-8), il est rappelé que celui-ci s'applique strictement aux situations de danger grave et imminent ; il est soumis à l'appréciation des tribunaux.



L'employeur prend les mesures nécessaires pour assurer la sécurité et protéger la santé physique et mentale des travailleurs (L. 4121-1).

LES FORTES CHALEURS - Comprendre et agir -

VOTRE PARTENAIRE PRÉVENTION & SANTÉ AU TRAVAIL

Protection du salarié & Conseils à l'employeur

Avec une centaine de collaborateurs répartis sur 35 sites, spécialisés dans la prévention des risques professionnels, le suivi individuel des salariés et la promotion de la santé au travail, Santé BTP Normandie est votre interlocuteur privilégié.

VOTRE SERVICE DE SANTÉ AU TRAVAIL :



UN RISQUE SOUS-ÉVALUÉ POUR LE BTP

En 2017 : 10 décès sur le lieu de travail liés à la chaleur.

(Source : santepubliquefrance.fr).



Le BTP est particulièrement concerné en raison de l'exposition aux conditions climatiques et de la charge physique.

Le risque apparaît dès que les températures sous abris atteignent 32°, même s'il n'y a pas d'alerte « canicule ».

Deux risques :

- **La déshydratation** : compensation insuffisante des pertes hydriques induites par la transpiration.
- **Le coup de chaleur** : impossibilité du corps à se refroidir à 37°. Mortel dans 15 à 25% des cas.

L'humidité ambiante qui diminue les capacités du corps à se refroidir est un facteur aggravant.

FACTEURS DE RISQUES

Facteurs liés à l'environnement et à la situation de travail

Activités lourdes :

- Travail intense des bras et du tronc
- Manutentions manuelles d'objets lourds, de matériaux de construction
- Travail au marteau
- Pelletage sciage à main, rabotage
- Marche intense (5.5 à 7 km/h ou 4 km/h avec une charge de 30 kg)
- Pousser, tirer des chariots, des brouettes lourdement chargés
- Pose de blocs de béton

Activités très lourdes :

- Travail très intense et rapide (ex : déchargement d'objets lourds)
- Travail à la masse ou à la hache (4.4 kg, 15 coups/min)
- Pelletage lourd, creusage de tranchée
- Montées d'escaliers ou échelles
- Marche rapide (> 7 km/h)

Facteurs liés à la personne du travailleur

- Mauvais état général et pathologies préexistantes (maladie, prise de médicaments)
- Mauvaise condition physique, consommation d'alcool
- Méconnaissance du danger

SIGNAUX D'ALERTE

Les signaux d'alerte :

- **Signes de déshydratation** : soif intense, crampes, fatigue, étourdissement, malaise
- **Signes de coup de chaleur** : maux de tête, nausées, vomissements, étourdissements, température corporelle > 40°, accélération du rythme cardiaque et de la respiration, peau sèche rouge et chaude, troubles du comportement, ralentissement général, perte des repères dans le temps et l'espace, délire, convulsion, perte de connaissance = urgence vitale



PREMIERS SECOURS

Conduite à tenir en cas de coup de chaleur dès les premiers symptômes :

■ Alerter immédiatement les secours (15) : urgence vitale

- Placer la victime à l'endroit le plus frais possible et bien aéré
- La découvrir ou desserrer ses vêtements
- Arroser la victime ou lui appliquer sur la plus grande surface corporelle possible du linge mouillé
- Faire boire uniquement si la victime est consciente
- Si elle est inconsciente, la placer en position latérale de sécurité
- Les autres salariés peuvent exercer leur droit de retrait (danger grave et imminent)



ORGANISATION DU TRAVAIL

- Évaluer le risque réel : au delà de la météo, tenir compte des situations de travail particulières (combles, surfaces réfléchissantes, astreinte physique, espaces confinés...). Aidez-vous d'un thermomètre. L'employeur doit réaliser des mesures d'ambiance thermique au poste de travail
- Prévoir des sources d'eau potable fraîche, à proximité des postes de travail et des aires de repos climatisées ou aménager des zones d'ombre
- Limiter, autant que possible, le travail physique, reporter les tâches lourdes et fournir des aides mécaniques à la manutention
- Aménager les horaires de travail afin de bénéficier au mieux des heures les moins chaudes de la journée
- Limiter si possible le temps d'exposition du salarié ou effectuer une rotation des tâches lorsque des postes moins exposés en donnent la possibilité
- Informer les salariés des risques liés à la chaleur (par exemple : signes d'alerte du coup de chaleur...) et des mesures de premiers secours
- Augmenter la fréquence des pauses de récupération (toutes les heures par exemple), permettre des pauses dans des lieux frais
- Privilégier le travail d'équipe, éviter le travail isolé (afin de permettre une surveillance mutuelle et un secours des salariés en cas de problème)
- Permettre au salarié d'adopter son propre rythme de travail pour réduire la contrainte thermique
- Mettre à disposition des personnels des moyens de protection (brumisateurs d'eau, vêtements adaptés)
- Soyez vigilant si le salarié revient de vacances, d'un congé de maladie ou s'il intervient en tant qu'intérimaire ou nouvel embauché

